

DÉCISION N° 2026-SMVD-1053512

Dossier : n° 93564, 93548, 93552

Objet : Ndax Canada Inc., Foris DAX CAN ULC, Foris DAX Limited et Foris Holdings US, Inc., et Payward Canada Inc. et Payward, Inc.

Révision des décisions de dispense

Vu les demandes sous examen coordonné suivantes qui ont été déposées auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre d'autorité principale (l'« autorité principale »), et auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta, du Manitoba, du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île du Prince-Édouard, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (l'ensemble de ces provinces et territoires, collectivement avec l'Ontario, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse étant ci-après désignés comme les « territoires concernés ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (les « demandes de modifications ») :

- a) Demande déposée par Ndax Canada Inc. (« Ndax ») en date du 4 juin 2026 afin de solliciter la modification de la décision de dispense concernant cette dernière qui a été rendue par l'Alberta Securities Commission en date du 19 décembre 2024;
- b) Demande déposée par Foris DAX CAN ULC (« FDC »), Foris DAX Limited et Foris Holdings US, Inc. en date du 11 mai 2026 afin de solliciter la modification de la décision de dispense relative à ces dernières qui a été rendue par l'autorité principale en date du 8 mai 2025;
- c) Demande déposée par Payward Canada Inc. (« Payward Canada » et collectivement avec Ndax et FDC, les « entités ») et Payward, Inc. en date du 26 juin 2026 afin de solliciter la modification de la décision de dispense relative à ces dernières qui a été rendue par l'autorité principale en date du 1^{er} avril 2025;

Vu les décisions suivantes rendues par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») :

- a) Décision n° 2024-SMVD-0010 rendue le 22 novembre 2024 concernant Ndax (la « décision Ndax »);
- b) Décision n° 2025-SMVD-0008 rendue le 7 mai 2025 concernant FDC, Foris DAX Limited et Foris Holdings US, Inc. (la « décision Foris DAX »);
- c) Décision n° 2025-SMVD-0003 rendue le 31 mars 2025 concernant Payward Canada et Payward, Inc. (la « décision Payward », et collectivement avec la décision Ndax et la décision Foris DAX, les « décisions initiales »);

Vu la condition prévue dans chacune des décisions initiales qui exige que l'entité concernée applique un plafond d'investissement à l'achat et à la vente de cryptoactifs par certains investisseurs, sauf en ce qui concerne certains cryptoactifs;

Vu l'Avis 21-327 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* du 29 mars 2021 qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10, dans la législation en valeurs mobilières ainsi que dans les décisions initiales, qui ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent une forme d'investissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les déclarations suivantes faites par chacune des entités au soutien de sa demande de modifications :

1. L'entité est une plateforme de négociation de cryptoactifs inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières dans les territoires concernés;
2. L'entité a été dispensée de certaines exigences prévues dans la législation en valeurs mobilières, sous réserve des modalités et conditions énoncées dans sa décision initiale;
3. Une condition dans la décision initiale concernant l'entité limite le montant des cryptoactifs que des clients peuvent acheter et vendre en concluant des contrats sur cryptoactifs avec celle-ci sur sa plateforme au cours des 12 mois précédents (le « plafond d'investissement »);
4. Certains cryptoactifs déterminés ne sont pas soumis au plafond d'investissement et ces cryptoactifs sont énumérés dans la décision initiale concernant l'entité;
5. L'entité souhaite maintenant ajouter le Solana à la liste des cryptoactifs qui ne sont pas soumis au plafond d'investissement dans sa décision initiale;

6. L'entité effectue les mêmes déclarations que celles qu'elle a faites dans sa décision initiale, lesquelles demeurent vraies et complètes dans la mesure où elles n'ont pas été modifiées par les déclarations reproduites dans la présente décision;
7. L'entité n'est pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières dans quelque territoire que ce soit au Canada.

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'article 35.1 de la LESF;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales et la recommandation de la Direction principale des marchés et des dérivés de réviser les décisions initiales au motif que la modification ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'AMF révisé les décisions initiales de la manière suivante :

- A. La liste figurant à l'annexe A de la décision Ndax est supprimée dans son intégralité et remplacée par celle figurant à l'annexe A de la présente décision;
- B. La liste figurant à l'annexe A de la décision Payward est supprimée dans son intégralité et remplacée par celle figurant à l'annexe B de la présente décision;
- C. La définition du terme « cryptoactif déterminé » dans la décision Foris DAX est supprimée et remplacée par celle-ci :

« « cryptoactif déterminé » : le Bitcoin, le Bitcoin Cash, l'Ether, le Litecoin, le Solana ou un cryptoactif arrimé à une valeur qui remplit la condition EE de la présente décision; »

La présente décision prend effet à la date des décisions rendues par l'autorité principale relativement aux demandes de modifications.

Fait le 18 août 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

ANNEXE A
LISTE DE CRYPTOACTIFS VISÉS – DÉCISION NDAX

- Bitcoin
- Ether
- Bitcoin Cash
- Litecoin
- Solana
- Un cryptoactif arrimé à une valeur qui remplit les conditions CC et DD de la présente décision.

ANNEXE B
LISTE DE CRYPTOACTIFS VISÉS – DÉCISION PAYWARD

- Bitcoin
- Ether
- Bitcoin Cash
- Litecoin
- Solana
- Un cryptoactif arrimé à une valeur qui remplit la condition Z de la présente décision.